

VD_FINDINFO AP / 2009 / 94 vom 31. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___94

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 94 du 31 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 94 del 31 marzo 2009

Regeste

VOIES DE FAIT, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 123 ch. 1 CP, 126 CP, 34 CP, 47 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 3

Le recourant estime que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère, notamment au regard de l'absence d'inscription à son casier judiciaire et au fichier ADMAS. Il fait valoir que son refus de se soumettre aux mesures requises par la police serait compréhensible dans la mesure où il se considérait comme victime et craignait que le contrôle ne fasse ressortir une consommation d'alcool postérieure à l'état de faits. En outre, les circonstances particulières du cas, notamment le fait que J. _____ venait d'emboutir sa voiture, aurait dû conduire le magistrat de première instance à atténuer la peine prononcée en application de l'état excusable d'excitation de l'art. 16 al. 2 CP.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation : elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4. ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). La notion d'arbitraire a été

rappelée dans l'ATF 134 I 140 c. 5.4. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat.

E. 3.2

En l'occurrence, le changement de qualification juridique est de nature à influencer sur la peine prononcée dans la mesure où les voies de fait ne sont punissables que d'une amende. Il convient dès lors d'examiner les conséquences de la réforme opérée ci-dessus sur la quotité de la peine. Le premier juge n'a pas déterminé la gravité de la faute de l'accusé. On peut à cet égard compléter l'état de fait du jugement entrepris sur la base du rapport de police du 16 février 2008 (pièce 8) par application analogique de l'art. 433a CPP, ainsi que la Cour de cassation est habilitée à le faire dans le cadre d'un recours en réforme, lorsqu'il s'agit de tenir compte d'éléments qui ne figurent pas dans le jugement et sur lesquels les premiers juges ne se sont pas prononcés, mais qui résultent clairement du dossier (Bovay et alii, n.

E. 6

ad 433a et n. 3.1 ad art. 447 CPP). Il ressort de la page 3 de la pièce précitée que le recourant a catégoriquement refusé de se rendre au poste de police, vociférant qu'il n'en avait rien à faire et que " si nous voulions d'autres informations nous n'avions qu'à nous rendre sur place et à l'embarquer ". Sur le trajet, suite à son interpellation, il a déclaré " être en possession d'une arme à son domicile et que dès qu'il serait libre, il irait faire à fond le poste de gendarmerie d'Aigle et tuer le plaignant de l'agression qu'il avait commise peu avant ". Son haleine sentait l'alcool et il avait les yeux injectés. Sur place, les agents ont remarqué un verre de whisky entamé déposé sur la table. Toutefois, il n'a pas été possible de savoir quand il a été consommé. Une fois dans les locaux, le recourant a refusé l'ensemble de la procédure, refusant même de fournir son identité. Ces éléments, additionnés au fait qu'il résulte du jugement que l'accusé avait consommé de l'alcool au cours de l'après-midi (jgt., p. 8), démontrent indéniablement que l'infraction d'opposition aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire est grave et justifie, à elle seule, une peine significative. On ne saurait suivre l'intéressé lorsqu'il soutient que son refus était compréhensible. Il fait fi du fait qu'il avait consommé de l'alcool en cours d'après-midi. Il se méprend ensuite lorsqu'il invoque l'application de l'art. 16 al. 2 CP qui prévoit que si l'excès (de légitime défense) provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable. Or, cette disposition est inapplicable en l'occurrence, K. _____ n'ayant aucunement agi en état de légitime défense. Selon l'art. 91a LCR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, la cour de céans considère qu'une peine pécuniaire de cinquante jours-amende sanctionne adéquatement la violation par le recourant de l'art. 91a LCR. Le montant de l'amende, par 2'500 fr., peut être confirmé, il n'est d'ailleurs pas remis en cause. 4. L'accusé conteste la quotité du jour-amende fixé par le premier juge et soutient que, au vu

de l'importante disparité entre ses revenus et ceux de J. _____, il est choquant que le montant du jour-amende qui a été infligé à ce dernier soit supérieur de seulement 50 francs.

4.1 La peine pécuniaire est régie par l'art. 34 CP. Le juge est tenu de fixer le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur, en tenant compte tant de son revenu que de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, ainsi que de son minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature (FF 1998, p. 1824). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (FF 1998, p. 1824). Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 6.4.1).

4.2 A titre préalable, il sied de rejeter le grief d'inégalité de traitement que le recourant fonde sur la différence entre le montant du jour-amende que le premier juge lui avait infligé et le montant du jour-amende infligé à J. _____. Il apparaît que l'accusé n'a pas la qualité pour recourir à ce sujet et le moyen soulevé est dénué de pertinence. En effet, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, c. 2; JT 1992 IV 104). Par surabondance, la cour de céans relève qu'il est établi que l'intéressé réalise des revenus de 74'000 fr. auxquels s'ajoutent 10'226 fr. de revenus immobiliers, soit environ 7'000 francs par mois en chiffres ronds. Il est divorcé, sans enfants et son loyer, de l'ordre de 10'506 fr. annuellement, est modeste. Au vu de ces circonstances, le montant du jour-amende fixé à 100 fr. décidé par le tribunal est approprié au cas d'espèce et échappe à tout arbitraire. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

5. Le recourant soutient qu'au vu de la condamnation pénale de J. _____, on ne saurait lui refuser l'allocation de dépens.

5.1 Aux termes de l'art. 159 CPP, le plaignant et la partie civile peuvent, même si le prévenu est condamné à une peine, être astreints à supporter une partie des frais si l'équité l'exige, notamment s'ils ont agi par dol, témérité ou légèreté ou s'ils ont compliqué l'instruction. Cette disposition est applicable par analogie à l'allocation de dépens en vertu de l'art. 163 al. 2 CPP. Elle s'applique essentiellement dans les cas où le plaignant a déposé une plainte abusive ou a compliqué l'instruction (Bovay et alii, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 159 CPP).

5.2 A cet égard, il ressort du dossier (pièce 15) " qu'il estime toutefois qu'au vu des déclarations mensongères de J. _____ à son encontre, une enquête a été ouverte contre lui et l'a amené, notamment après avoir passé une nuit de détention, à consulter un avocat ". Ce faisant, l'accusé semble soutenir que la plainte de J. _____ était abusive, ce qui n'est manifestement pas le cas. En outre, le fait qu'il ait été condamné pour voies de fait au lieu de lésions corporelles simples ne saurait exercer une quelconque influence sur la compensation des dépens à laquelle il a été procédé à juste titre. Au cas d'espèce, on

rappellera que si le recourant a été retenu toute la nuit par la police, c'est en raison de son alcoolisation et de son comportement agressif. En outre, l'infraction la plus grave faisant l'objet de l'enquête est un délit poursuivi d'office. Il ne saurait dès lors prétendre à des dépens pour les services de son avocat. Vu ce qui précède, il se justifiait de compenser les dépens. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, le recours est partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront mis à raison d'un tiers à la charge de K._____, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.